

**ARRÊTÉ du MAIRE**

**OBJET : délégation de signature accordée à des agents publics communaux –  
Monsieur Kamel BOUSSELIU**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-20, R. 2122-8, et L. 2122-17 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1984 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 32, 33, 33-1 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 modifiée relative à la rénovation du dialogue social et comportant différentes dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la délibération n°021 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, relative à l'élection des adjoints au Maire et des conseillers de quartier ;

VU la délibération n°149 du Conseil municipal du 30 septembre 2021 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consenties au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 14 février 2025 portant délégation de signature accordée à des agents publics communaux à M. Raphaël du CHEYRON ;

Considérant la nomination de Monsieur Kamel BOUSSELIU aux fonctions de Directeur Général Adjoint à la réussite éducative ;

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'administration communale, de donner délégation de signature à certains agents publics ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales prévoient « *qu'en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations* » ; que Madame le Maire est empêchée ;

Considérant que Monsieur Pierre SACK a été élu 1er adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente délibération ne peut attendre le retour de Madame le Maire ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur Pierre SACK, 1er adjoint, puisse signer la présente délibération pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> – DÉLÈGUE** signature sous ma surveillance et ma responsabilité à M. Kamel BOUSSELIU, en sa qualité de Directeur général adjoint à la Réussite Educative.

**Article 2 – CIRCONSCRIT** cette délégation de signature aux actes ou aux finalités suivants :

- Les courriers, correspondances, documents, attestations relatifs à l'administration courante des services relevant de sa direction générale ;
- Les actes relatifs à la mise en œuvre de la régie autonome du Programme de Réussite Education (PRE), notamment les actes à caractère financier ou relevant de la commande publique, dans les mêmes limites que les actes relevant de sa direction générale de droit commun ;
- Les réponses à appels à projet entrant dans le champ de compétence de sa Direction et du PRE, et les correspondances associées ;
- Les bons de commande à hauteur de cinq mille euros hors droits, hors frais et hors taxes (5 000 EUR HT) ;
- Les contrats de prestation de service et de travaux notamment de maintenance, à hauteur de cinq mille euros hors droits, hors frais et hors taxes (5 000 EUR HT), à l'exclusion des actes relatifs à la représentation en justice de la Ville ;
- Le visa du service fait ;
- Les heures supplémentaires et congés des agents
- Les demandes de formation au bénéfice des agents relevant de sa responsabilité ;
- Les autorisations de cumul d'emploi ;
- Les comptes rendus d'entretien professionnel ;
- Les comptes rendus d'enquête administrative
- Les convocations autres que celles relatives à une visite médicale, à l'égard des agents relevant de sa Direction.

**Article 3 – SUPPLÉE** la signature de M. Kamel BOUSSELIU, en cas d'absence ou d'empêchement, selon l'ordre suivant au Directeur général des services ou au Directeur général adjoint d'astreinte.

**Article 4 - AUTORISE** Monsieur Pierre SACK qui intervient, pour le Maire empêché, à signer le présent arrêté.

**Article 5 –** Le Directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 6 –** Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de Montreuil , au travers de la plateforme Télérecours, (<https://www.telerecours.fr/>). **Le recours gracieux**

proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois.

Aubervilliers, le 10 JUIN 2025

**Pierre SACK**

*Pour le Maire empêché et par  
délégation en vertu de l'article L.  
2122-17 du CGCT*

Notification à M. Kamel BOUSSELIU

Date : 17/06/25

Signature :

